



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

GUIDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Article 7-18.00

Applicable à la personne salariée régulière

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges : FPSES – CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'ententes nationales et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

GUIDE SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

TABLE DES MATIERES

ADMISSIBILITÉ	3
MODALITES DU PROGRAMME.....	3
ÉTUDE CE CAS	4
• Demander son congé de retraite progressive	4
• Modifier son congé de retraite progressive	4
DROITS ET OBLIGATIONS PENDANT LE PROGRAMME.....	5
FIN DU PROGRAMME.....	5

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme de retraite progressive vous devez répondre aux conditions suivantes :

- être une personne salariée régulière à temps complet ;
ou
être une personne salariée régulière à temps partiel avec une semaine de travail de plus de quarante pour cent (40 %), soit :
 - de plus de 14 heures pour le personnel administratif ;
 - de plus de 15,5 heures pour le personnel ouvrier ou de métier ;
- être admissible et prendre votre retraite à la fin du programme ;
- avoir conclu une entente avec le Collège. (Clause 7-18.01)

Ce programme n'est accessible qu'une seule fois à une personne salariée. (Clause 7-18.14)

MESURE D'ACCOMMODEMENT

La retraite progressive peut être considérée comme une mesure d'accommodement si la personne salariée a des problèmes de santé. Si le Collège vous a refusé le droit à ce programme, contactez votre Syndicat.

MODALITÉS DU PROGRAMME

Pour avoir accès au programme de retraite progressive, vous devez en faire la demande par écrit au Collège au moins 60 jours à l'avance. Cette demande doit préciser :

- la durée du programme, laquelle peut varier entre 12 et 60 mois ;
- le nombre d'heures que vous désirez travailler par semaine ou par année, lequel ne doit pas être inférieur à 40 % des heures prévues pour votre classe d'emploi soit :
 - 14 heures par semaine ou 728 heures par année, pour le personnel administratif, de secrétariat et technique ;
 - 15,5 heures par semaine ou 806 heures par année, pour le personnel ouvrier spécialisé, d'entretien et de service ;
- l'aménagement du temps de travail par semaine ou par année. (Clause 7-18.02)

Note : La personne avec mise à pied temporaire est admissible au programme de retraite progressive en autant qu'elle réponde aux conditions ci-haut mentionnées. Dans ce cas, la personne qui occupe un poste avec mise à pied temporaire, doit travailler au cours d'une année contractuelle 40 % et plus des heures prévues pour sa classe d'emploi.

Pour la personne avec mise à pied temporaire, il faudra diviser le nombre d'heures minimum correspondant à 40 % durant une année par le nombre de semaines travaillées.

Le pourcentage du temps travaillé ou l'aménagement du temps de travail peut être modifié en cours de régime après entente avec le Collège.

Si pour des motifs hors de son contrôle (par exemple : grève, lock-out, correction du service antérieur), la personne salariée n'est pas admissible à la retraite à la fin du programme, celui-ci est prolongé jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite. (Clause 7-18.03)



ÉTUDE DE CAS

Voici deux exemples de retraite progressive qu'une personne peut demander.

Exemple 1 Demander son congé de retraite progressive

Une personne salariée à temps complet aimerait ne plus travailler le vendredi. Elle a 31 ans de service au RREGOP et est admissible à la retraite dans 4 ans.

Q. Que doit-elle faire?

R. Elle devra :

- faire une demande écrite au Collège, 60 jours avant la date qu'elle s'est fixée pour commencer son programme de retraite progressive;
- spécifier quelle journée dans la semaine elle ne travaillera pas, et ce, à compter de quelle date;
- déterminer la durée du programme, nous vous conseillons de demander pour 5 ans puisque vous devez vous engager à prendre votre retraite à la fin du programme. Vous pouvez anticiper la prise de la retraite même si vous êtes dans un programme de 5 ans.
- s'entendre avec le Collège sur ces modalités de ce programme.

Dans ce cas, sa rémunération sera équivalente à 80% de son traitement.

Exemple 2 Modifier son congé de retraite progressive

Après deux ans dans ce programme, le conjoint de cette personne prend sa retraite et désire aller passer les mois de janvier, février et mars dans le sud. Que peut faire notre personne?

Elle peut faire modifier son programme de retraite progressive. Elle devra s'entendre avec le Collège pour modifier son programme hebdomadaire de 4 jours/semaine en un programme annuel avec 3 mois de congé de retraite.

La personne travaillera à temps complet à chaque semaine et ce, pendant 9 mois et les mois de janvier, février et mars seront des mois de retraite progressive. Elle travaillera à ce moment 75 % annuellement et verra sa rémunération hebdomadaire ajustée à ce pourcentage.

NOTE Les mêmes exemples s'appliquent à la personne salariée régulière à temps partiel et à celle qui sont avec mise à pied temporaire en autant qu'elle travaille au moins 40 % d'une semaine régulière de travail selon sa classe d'emploi.



DROITS ET OBLIGATIONS PENDANT LE PROGRAMME

➤ Pendant toute la durée du régime :

Vous **maintenez les droits** suivants **comme si vous ne participiez pas au régime** :

- vous conservez votre statut de personne salariée régulière à temps complet ou à temps partiel selon le poste que vous détenez aux fins des articles 5-4.00 - Abolition de poste pourvu de titulaire, 5-5.00 - Priorité d'emploi et priorité d'engagement et 5-6.00 - Sécurité d'emploi ; (Clause 7-18.11)
- vous cumulez votre ancienneté et votre expérience ; (Clause 7-18.06)
- vous avez droit aux augmentations annuelles ;
- vous continuez de payer le RREGOP selon votre statut ; (Clause 7-18.07)
- vous conservez votre statut de personne régulière à temps complet ou à temps partiel pour fins d'admissibilité et du calcul de la rente de retraite ou pour les prestations en cas de décès ; (Clause 7-18.05)
- vous avez droit à l'exonération des cotisations au régime de retraite pendant vos trois premières années d'invalidité (156 semaines) ; (Clause 7-18.09)
- le Collège continue de verser sa contribution au régime d'assurance maladie sur la base du temps travaillé avant le début du programme. (Clause 7-18.08)

➤ Les droits suivants seront **calculés au prorata du temps travaillé ou payé** durant le régime :

- vous pouvez obtenir des prestations d'assurance traitement lors d'invalidité en tenant compte du traitement évolutif ; (Clause 7-18.10)
- vous êtes régi par les dispositions de la convention collective concernant les personnes salariées à temps partiel (vacances, jours fériés, congés de maladie, etc.), sauf stipulations à l'effet contraire. (Clause 7-18.15)

FIN DU PROGRAMME

Le programme prend fin dans les cas suivants :

- la retraite ;
- le décès ;
- la démission ;
- la mise à pied ;
- le congédiement ;
- le désistement avec consentement du Collège ;
- la relocalisation dans un autre Collège.

